Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 23/09/2026 en présentiel et du 24/09/2026 en visio

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (P et V)
Présents : MME Nathalie SEVENO (P et V), MM. Olivier FOURRIER (P), Olivier MAILLEBUAU (V), Ronan BOUSSOULADE (V), Said BASMIH (V) et Jocelyn BOISDUR (V)
Excusés : MM. Cyprien ANICOUD et Michael AKPOLI
Absents : MM. Moulham M'SA et Fred GRIFFATON

RAPPELS

EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX (INSTANCES FEDERALES) (saison 2026/2027) :

Délai de qualification :
Article 89 des R.G de la F.F.F : *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. […]*

Autres compétitions F.F.F. Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Nombre de joueurs « mutations » :
Article 160-1 des R.G de la L.P.I.F.F : *« a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories **U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
*b) Pour les pratiques à **effectif réduit des catégories U19 et supérieures**, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum deux joueurs** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
*c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions **officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

REPRISE DU DOSSIER 2627-01

Match n°55725037
Seniors D2 CHAMPIONNET PARIS (1) – PITRAY OLIER PARIS (2) du 05/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**NORDINE DJEDDI**	**OLIVIER MAILLEBUAU**

Extrait du PV du 8 septembre 2026 :
*« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match*
**Lecture du mail (boite officielle de PITRAY OLIER PARIS) du lundi 7 septembre formulant une demande d'évocation concernant le joueur M. TATON YOAN (Championnets paris) susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.*
La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat du district au club de Championnet S Paris.

En attente la commission met le dossier en délibéré.»

REPRISE DU DOSSIER :

La commission constate que le club de CHAMPIONNET PARIS n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

Considérant que l'étude du fichier disciplinaire du joueur n° licence 2547269467, M. TATON YOAN (CHAMPIONNET S PARIS) indique que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement (3ème) à compter du 1er juin 2026. La sanction n'ayant pas été contestée dans les délais, est devenue définitive.

Considérant que le calendrier des rencontres officielles de CHAMPIONNET PARIS entre le 1er juin 2026 (date effective de la sanction) et le 5 septembre 2026 (date de la rencontre faisant l'objet de la demande d'évocation) est le suivant : aucune rencontre

Considérant que le club de CHAMPIONNET PARIS en alignant le joueur M. TATON YOAN en tant que titulaire (N°7) a fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

La commission décide que l'évocation est recevable et fondée.

La commission donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET PARIS [-1 pt 0 but pour 2 buts contre] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS (2) [3 pts 2 buts pour 0 but contre]

-De plus, **la commission inflige :**
- une suspension de 1 match ferme au joueur M. TATON YOAN, joueur de CHAMPIONNET PARIS à compter du lundi 28 septembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club du CHAMPIONNET PARIS, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

DEBIT CHAMPIONNET S PARIS
CREDIT PITRAY OLIER PARIS

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

REPRISE DU DOSSIER 2627-02

Match n°55725040
Seniors D2 PARIS XIII ES (1) – PARIS 19 ESPERANCE (1) du 06/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	NORDINE DJEDDI	OLIVIER MAILLEBUAU

Extrait du PV du 8 septembre 2026 :
« Hors la présence de M. DJEDDI Nordine qui ne participe ni à l'étude ni à la délibération,

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'ensemble des joueurs présent sur la FMI dont les licences sont « non validées » et certaines sans photos*
**Lecture du mail (boite officielle de PARIS 19 ESPERANCE) du mardi 8 septembre formulant une réclamation concernant l'ensemble des joueurs de ES PARIS XIII cités nominativement dont les licences sont « non actives » ainsi que les joueurs DRAME YACOUBA et SAID ABDALLAH AMINE pour lesquels les photos n'apparaissaient pas sur la tablette.*

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat du district au club de ES Paris XIII ainsi qu'aux arbitres de la rencontre.
En attente la commission met le dossier en délibéré. »

REPRISE DU DOSSIER :

Considérant que l'étude des rapports des arbitres officiels indique qu'un contrôle d'identité a été effectué avant la rencontre pour les 2 équipes et que les joueurs dont la photo n'apparaissait pas, ont fourni une pièce officielle d'identité avec photo aux arbitres et au capitaine adverse.

La commission constate qu'un des 3 arbitres n'a pas envoyé de rapport, décide de transmettre le dossier à la CDA pour suite à donner.

Considérant qu'après étude de l'ensemble des licences des joueurs de PARIS XIII ES, il s'avère que ces derniers étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

La commission déclare que la réclamation est recevable mais non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-03

Match n°55723579
Seniors D1 PARIS 15 AC (2) – AS PARIS (1) du 19/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	NATHALIE SEVENO	OLIVIER FOURRIER

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'absence de classement de l'éclairage la réserve qui a été déposée au moins 45 mn avant le coup d'envoi par le capitaine de l'AS PARIS
*Lecture du mail (boite officielle de l'AS PARIS) du dimanche 20 septembre confirmant et appuyant la réserve déposée

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressée par le secrétariat du district à l'arbitre central et la réponse de l'arbitre,

Considérant que selon les dire de l'arbitre la réserve a bien été posée dans les délais réglementaires conformément à l'article 39.1 des R.S.G du District 75 (48 minutes avant le début de la rencontre).

Considérant le Procès-verbal n°28 de la commission régionale des terrains et installations sportives (page 16) du 14 mars 2025 et le procès-verbal n° 9 de la commission fédérale des terrains et installations sportives (page 36) du 24 avril 2025, il s'avère que l'installation électrique du STADE RIGOULOT (NNI 75115031) ne possède pas de classement en activité.

La commission décide de déclarer recevable et fondée la réserve posée

La commission donne match perdu par pénalité au club de l'AC PARIS 15 [-1 pt ; 0 but pour 1 but contre] pour en donner le gain au club de l'AS PARIS [3 pts ; 1 but pour 0 but contre] motif installation non conforme aux règlements.

DEBIT AC PARIS 15
CREDIT AS PARIS

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-04

Match n°55723580
Seniors D1 PARIS ALESIA FC (1) – ES SEIZIEME (1) du 19/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**NATHALIE SEVENO**	**OLIVIER FOURRIER**	

*Lecture de la feuille de match papier réalisée en raison de l'absence de code pour la FMI de la part de l'ES SEIZIEME où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS ALESIA FC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES SEIZIEME. Aucun motif ne figure sur l'annexe de la feuille de match
*Lecture du mail (boite officielle de PARIS ALESIA FC) du dimanche 20 septembre appuyant et complétant la réserve d'avant match en nommant les joueurs concernés ainsi que le motif d'infraction [date d'enregistrement moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre]

Considérant l'absence de motif sur la feuille de match la commission décide de considérer l'appui de réserve comme une réclamation d'après match.

Par conséquent la commission demande au secrétariat d'adresser une demande d'observation à l'ES SEIZIEME.

La commission décide concernant les autres éléments contenus dans le mail de PARIS ALESIA FC de transmettre
A la COC la réitération par l'ES SEIZIEME d'absence de code FMI
A la CDA l'agissement d'un des observateurs

En attente la commission met le dossier en délibéré.

DOSSIER 2627-05

Match n°55881063
Seniors D3 POULE B RACING CLUB PARIS 18 (2) – COURONNES OFC (2) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**NATHALIE SEVENO**	**OLIVIER FOURRIER**	**RONAN BOUSSOULADE**

*Lecture de la feuille de match papier réalisée où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de COURONNES OFC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de RACING PARIS 18 MOTIF joueurs ayant participés à la dernière journée de l'équipe supérieure. Tous les joueurs sont cités nominativement
*Lecture du mail (boite officielle de COURONNES OFC) du lundi 21 septembre appuyant la réserve d'avant match en nommant les joueurs BALDE (n°8) et GATTA (n°12) au motif qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe 1 et que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission après étude de la FMI réalisée le samedi 19 septembre 2026 à l'occasion de la rencontre Seniors D1 COURONNES (1) contre RACING CLUB 18 (1) dit que celle-ci n'a pas eu de commencement en raison de la grève des personnels ayant fermées les installations de stade MARYSE HILSZ,

Considérant qu'au niveau réglementaire la rencontre citée en rubrique n'ayant pas été « effectivement jouée », elle n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de rencontres, dans le décompte des purges et que la dernière rencontre de l'équipe 1 à prendre en compte est celle qui s'est déroulée le 5 septembre 2026 contre NICOLAITE DE CHAILLOT.

Considérant que figurent sur la FMI du 5 septembre de l'équipe 1 les joueurs CISSE GATTA (n°10) et SIDIBE MAMADOU (n°12) également inscrit sur la feuille de match citée en objet : M. CISSE GATTA en numéro 12 et M. SIDIBE MAMADOU en numéro 8

La commission décide de déclarer recevable et fondée la réserve posée

La commission donne match perdu par pénalité au club de RACING CLUB 18 [-1 pt ; 0 but pour 0 but contre] pour en donner le gain au club de COURONNES OFC [3 pts ; 0 but pour 0 but contre] pour motif : 2 JOUEURS ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DEBIT RACING CLUB 18
CREDIT COURONNES OFC

La commission transmet à la COC le dossier concernant l'absence de FMI (application du point) pour suite à donner.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-06

Match n°55881062
Seniors D3 POULE B AS PARIS (2) – AS CENTRE DE PARIS (1) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**NATHALIE SEVENO**	**OLIVIER FOURRIER**	**RONAN BOUSSOULADE**

*Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposées par le capitaine de l'AS CENTRE DE PARIS concernant
Pour les joueurs ETONDE MOUANDJO ALAIN et HOUARI REDWAN licences enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la rencontre
Pour l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain
*Lecture du mail (boite officielle de l'AS CENTRE de PARIS) du lundi 21 septembre qui confirme les 2 réserves suivantes
-2 licences non validées mais sans précisions nominales
-pour l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain

-Considérant que la confirmation de la première réserve est non nominative elle est irrecevable,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Précise à toutes fins utiles au club de l'AS CENTRE DE PARIS que le club de l'AS PARIS a évolué le même Week-end pour son équipe 1 contre AC PARIS (2) en seniors D1 et pour son équipe seniors 2 contre l'AS CENTRE DE PARIS en D3 (B), et que l'AS PARIS était libre de composer ses équipes sans tenir compte de l'équipe dans laquelle les joueurs avaient évolué lors du match précédent.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-07

Match n°55725369
Seniors D3 POULE A JS PARIS 10(1) – GUYANE FC (1) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**JOCELYN BOISDUR**	**OLIVIER MAILLEBUAU**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle de JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS 10) du lundi 21 septembre formulant une demande d'évocation concernant le joueur M. MARNY LEVY (GUYANE FC) susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.
La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat du district au club de GUYANE FC et constate que aucune observation n'a été adressée dans le délai imparti.

Considérant que le joueur MARNY LEVY a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 25 mai 2026 pour récidive d'avertissement (3ème) par la commission départementale de discipline du 19 mai 2026, la sanction n'ayant pas été contestée dans les délais est devenu définitive.

Considérant que le calendrier de l'équipe 1 de GUYANE FC se compose de la façon suivante entre le 25 mai 2026 (date effective de la sanction) et le jour de la rencontre citée en objet :

31 mai 2026 rencontre homologuée de championnat en D3 contre CHAMPIONNET S PARIS, le joueur MARNY LEVY a été aligné (n°4)
6 septembre 2026 rencontre de championnat en D3 contre PARIS XIII le joueur MARNY LEVY a été aligné (n°6)
20 septembre 2026 rencontre de championnat en D3 contre PARIS XIII le joueur MARNY LEVY a été aligné (n°6)

Considérant qu'en vertu de l'article 21 des R.S.G du District 75, les matchs suivants n'étaient pas homologués à la date de l'évocation (21 septembre 2026) :
- Match Seniors D3 : GUYANE FC / PARIS XIII ES du 6 septembre 2026
- Match Seniors D3 : JS PARIS 10 / GUYANE FC du 20 septembre 2026

Considérant que le joueur MARNY LEVY a participé à la rencontre du 6 septembre 2026 Seniors D3 : GUYANE FC / PARIS XIII ES alors que ce dernier était en état de suspension (1 match ferme),

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée

La commission décide pour la rencontre du 6 septembre 2026 de donner match perdu par pénalité à GUYANE FC [-1 pt ; 0 but pour 1 but contre] pour en donner le gain à l'ES PARIS XIII [3 pts ; 1 but pour 0 but contre]. Motif : le club de GUYANE FC a aligné un joueur en état de suspension.

De plus, **la commission inflige :**
- une suspension de 1 match ferme au joueur M. MARNY LEVY, joueur de GUYANE FC à compter du lundi 28 septembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club du GUYANE FC, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

En vertu des dispositions inscrites à l'article 226.4 des R.G de la F.F.F :

La décision précitée prise par la commission libère le joueur pour le match du 20 septembre 2026,

La commission décide de facto, d'entériner le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre citée en rubrique

DEBIT GUYANE FC
CREDIT JEUNESSE SPORTIVE 10

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-08

Match n°56703522
U18 D2 NICOLAITE CHAILLOT (2) – COURONNES OFC (1) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**JOCELYN BOISDUR**	**NORDINE DJEDDI**	**OLIVIER FOURRIER**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de COURONNES OFC concernant l'ensemble des joueurs de NICOLAITE CHAILLOT cités nominativement au motif que les licences sont enregistrées moins de 4 jours avant la date de la rencontre

*Lecture du mail (boite officielle de COURONNES OFC) du lundi 21 septembre confirmant le réserve et précisant que le joueur LIEBEMANN MARTHOUREY (NICOLAITE CHAILLOT) dont la licence est enregistrée le 17 septembre 2026 n'était qualifié que le mardi 22 septembre 2026.

Considérant que la vérification de la licence du joueur LIEBEMANN MARTHOUREY (NICOLAITE CHAILLOT) indique bien que la date de qualification est le 22 septembre 2026 soit 2 jours après la date de la rencontre

Constatant de ce fait, que le joueur susnommé n'était pas qualifié pour jouer la rencontre citée en rubrique,

La commission indique que la réserve est recevable et fondée.

La commission donne match perdu par pénalité à NICOLAITE DE CHAILLOT (2) [-1 pt ; 0 but pour 3 buts contre] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC (1) [3 pts ; 3 buts pour 0 but contre]. Motif : Le club de la NICOLAITE DE CHAILLOT a fait participer un joueur non qualifié pour la rencontre.

DEBIT NICOLAITE CHAILLOT
CREDIT COURONNES OFC

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-09

Match n°56595540
SENIORS D4 POULE B AS GRENELLE (1) – J S PARIS 10 (2) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS		

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail (boite officielle de JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS 10) du lundi 21 septembre formulant une demande d'évocation concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRENELLE AS MOTIF 3 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période

-Considérant l'article 187 des R.G de la F.F.F. : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que le motif évoqué par le club de l'AS GRENELLE dans sa demande d'évocation ne fait pas partie des griefs de la procédure en question,

La commission décide donc la demande d'évocation de l'AS GRENELLE comme non recevable

La commission enregistre le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

DOSSIER 2627-10

Match n°78940389
U18 D1 LA SALESIENNE (2) – MACCABI PARIS METROPOLE (1) du 20/09/26

NE SIEGENT PAS ET NE DELIBERENT PAS	**NATHALIE SEVENO**	

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par M. BEAUFRERE dirigeant de la SALESIENNE Concernant une absence de photo lors du contrôle pour le joueur LANG MAX
*Lecture du mail (boite officielle du MACCABI PARIS METROPOLE) du mardi 22 septembre appuyant la réserve déposée concernant l'absence de photo pour LANG MAX

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le secrétariat du district au club de LA SALESIENNE DE PARIS ainsi que la demande de rapport à l'arbitre officiel

En attente la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion : Mercredi 7 Octobre 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO